FRANCHISE EXPO PARIS

20 au 23 MARS 2011

DEMANDE DE PARTICIPATION

Bénéficiez de tarifs préférentiels jusqu'au 29 octobre 2010.

À retourner à : Reed Expositions France / Franchise Expo Paris
Tour Vista – 52/54 quai de Dion Bouton – CS 80001 – 92806 Puteaux cedex – France

Réservé à l'administration : ID : _____ DOS : _____ F ☐ N ☐

À compléter en LETTRES MAJUSCULES - Ces informations seront accessibles au public.

Nom de l'enseigne principale : _____ Adhérent FFF : Oui ☐ Non ☐

Autres enseignes présentées : _____

_____ Adhérent FFF : Oui ☐ Non ☐

_____ Adhérent FFF : Oui ☐ Non ☐

_____ Adhérent FFF : Oui ☐ Non ☐

Pays d'origine de l'enseigne : _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____ Pays : _____

Site Web : _____ E-mail de l'entreprise : _____

Tél. : _____ Fax. : _____

N° TVA intra-communautaire (obligatoire) : _____

Nom et adresse de la société à facturer (si différente) : _____

_____

Contact développement :

Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : _____ E-mail (non communiqué) : _____

Tél. direct : _____ Fax. direct : _____

Contact salon :

Nom : _____ Prénom : _____

Fonction : _____ E-mail : _____

Tél. direct : _____ Fax. direct : _____

REED EXPOSITIONS FRANCE OPTE POUR LA FACTURE ELECTRONIQUE

Vous ne recevrez plus de facture papier par courrier postal. Vos factures vous seront envoyées par e-mail, un duplicata sera également archivé et consultable dans votre espace facturation sécurisé.

La facture éléctronique est votre original de facture.

Non, je ne souhaite pas recevoir mes factures originales sous format électronique : ☐

Nous vous remercions de nous communiquer une adresse électronique (e-mail) pour recevoir vos documents (y compris la facture originale si accepté) ainsi-que l'e-mail de notification de l'arrivée des documents dans votre espace facturation.

Contact facturation : ☐ Mme ☐ Melle ☐ M.

Nom : ..... Prénom : .....

E-mail (obligatoire) .....

Une manifestation

Organisée par

Reed Expositions

VOTRE PARTICIPATION

Si vous êtes adhérent FFF : remise -15 % (voir conditions ci-dessous).

Choisissez la colonne de tarifs en fonction de votre date d'inscription :
- Inscription anticipée : réception du dossier et 1er acompte jusqu'au 29 octobre 2010
- Inscription standard : réception du dossier et 1er acompte à partir du 30 octobre 2010

A – Votre stand	Quantité/Surface	Inscription anticipée Prix unitaire HT	Inscription standard Prix unitaire HT	Total HT
Stand nu	_____ m²	436 €/m²	458 €/m²	_____ €
Stand pré-équipé	_____ m²	558 €/m²	585 €/m²	_____ €
Stand Prêt-à-exposer	_____ m²	665 €/m²	687 €/m²	_____ €
Remise fidélité sur la surface, accordée aux exposants ayant exposé aux 5 sessions Franchise Expo Paris 2006 - 2007 - 2008 - 2009 - 2010	-2%	-_____ €	-_____ €	-_____ €
1 – Montant total stand (prix surface - remise fidélité)				_____ €
2 – Supplément par angle	_____	510 €	510 €	_____ €
3 – Droit pour enseigne(s) supplémentaire(s)	___ Enseigne(s)	500 €	500 €	_____ €
4 – Votre pack exposant obligatoire comprenant l'assurance, dans les conditions définies aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général du Salon	1	1480 €	1480 €	1480 €
5 – Frais de dossier (obligatoires)	1	230 €	230 €	230 €
TOTAL A	**TOTAL STAND HT (1+2+3+4+5)**			_____ €
	TVA 19,6 %			_____ €
	Total TTC			_____ €
B – Option **Forfait Efficacité**	1	2780 €		_____ €
	TOTAL GENERAL (A+B)			_____ €
	TVA 19,6 %			_____ €
	Total TTC			_____ €

DOCUMENT D'INFORMATIONS PRÉCONTRACTUEL

Pour les réseaux de franchise et de commerce organisé, toute demande de participation doit être obligatoirement accompagnée d'un document d'information précontractuelle (D.I.P.) par enseigne, rendu obligatoire par l'article L.330-3 du Code de Commerce (dit « loi Doubin » du 31/12/1989).
Les D.I.P. doivent nous être remis obligatoirement au plus tard le 31 décembre 2010. Les enseignes présentes en 2009 et 2010 doivent uniquement présenter une attestation pour leur inscription en 2011.

CONDITIONS ENSEIGNES ADHÉRENTES FFF

Les enseignes adhérentes de la Fédération française de la franchise bénéficient d'avantages spécifiques sur le salon Franchise Expo Paris :

☐ Remise de 15 % sur les m² ☐ Remise de 15 % sur les angles ☐ Frais de dossier offerts

La remise sur les tarifs de surface et d'angle, s'applique à 100 % si l'enseigne adhérente est la seule enseigne présente sur le stand. Dans le cas où d'autres enseignes sont présentes sur le stand, les conditions sont appliquées selon le barème ci-dessous :
– deux enseignes, une adhérente FFF, une non-adhérente : remise sur 70 % de la surface du stand
– trois enseignes et plus, une adhérente FFF, deux ou plus non-adhérentes : remise sur 50 % de la surface du stand.

Les enseignes adhérentes de la FFF bénificient également d'une remise de 15 % sur l'abonnement annuel au site Observatoire de la Franchise. Les avantages adhérents sont conditionnés à la qualité d'adhérent (cotisation réglée à la FFF avant le 31 décembre 2010), dès confirmation par la FFF soit sous la forme d'un avoir, soit sous la forme d'un remboursement.
Si vous souhaitez adhérer, contactez la FFF : **FFF** – 9, rue Alfred de Vigny – 75008 Paris - France
Tél. : 01 53 75 22 25 – Fax : 01 53 75 22 20 – E-mail : info@franchise-fff.com

CONDITIONS DE PAIEMENT

Les demandes de participation devront impérativement être accompagnées du 1er acompte conformément à l'échéancier ci-dessous.

Échéancier

Pour les exposants inscrits jusqu'au 29 octobre 2010 : 25 % à la commande - 30 % au 29 octobre 2010 - Le solde au 31 janvier 2011
Pour les exposants inscrits après le 29 octobre 2010 : 70 % à la commande - Le solde au 31 janvier 2011
Pour les exposants inscrits après le 31 janvier 2011 : 100 % à la commande

Pour les exposants inscrits jusqu'au 29 octobre 2010

À la commande 25 % du total TTC = _____ € TTC

Pour les exposants inscrits entre le 30 octobre 2010 et le 31 janvier 2011

À la commande 70 % du total TTC = _____ € TTC

Pour les exposants inscrits après le 31 janvier 2011

À la commande 100 % du total TTC = _____ € TTC

MODALITÉS DE PAIEMENT

☐ Par virement bancaire

Code Banque	Code guichet	N° de compte	Clé R.I.B	Domiciliation	N° Intra-communautaire	Motif
30066	10947	00010067602	68	CIC Sud St-Augustin 102, bd Haussmann 75008 Paris	FR 92 410 219 364	Franchise 2011

Code IBAN : FR76 3006 6109 4700 0100 6760 268 – Code SWIFT : CMCI FR PP

Pour paiement par virement, mentionner impérativement sur les ordres de virement, la mention expresse suivante « RÈGLEMENT SANS FRAIS POUR LE BÉNÉFICIAIRE ». Merci de nous adresser une copie de cet ordre.

☐ Par carte bancaire

❒ Visa ❒ Mastercard ❒ Eurocard

N° de carte : |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| |_|_|_|_| Date d'expiration : |_|_|/|_|_|

Montant à débiter : _____ Signature obligatoire :

Nom du débiteur : _____

☐ Par chèque (réservé uniquement pour les sociétés françaises) à l'ordre de :
Reed Expositions France/ Franchise Expo Paris
Tour Vista – 52/54 quai de Dion Bouton – CS 80001 – 92806 Puteaux cedex - France

Je, soussigné(e), déclare avoir pris connaissance du Règlement Général de Franchise Expo Paris 2011, dont je possède un exemplaire, et dont j'accepte toutes les clauses sans réserve ni restriction. Je déclare avoir pris connaissance de la police d'assurance souscrite par l'organisateur et abandonner tout recours contre la société gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon ainsi que contre l'organisateur ou tout autre exposant et contre tout intervenant pour le compte des personnes précitées. Vous êtes susceptible de recevoir des offres commerciales de la part de Reed Expositions France pour votre activité professionnelle. Si vous ne souhaitez plus recevoir d'information de notre part, adressez vous à Reed Expositions France – Salon Franchise Expo, Tour Vista – 52/54 quai de Dion Bouton – CS 80001 – 92806 Puteaux cedex – France

Nom et prénom du signataire :

_____

_____

Date : _____ / _____ / _____

Signature :

Cachet de l'entreprise obligatoire

DÉFINISSEZ VOTRE SECTEUR D'ACTIVITÉ

Vous êtes : ☐ Franchiseur ☐ Media ☐ Institutionnel ☐ Collectivité locale ☐ Prestataire de services

Pour les enseignes en réseau, merci de cocher les rubriques qui vous concernent dans la nomenclature ci-dessous.
(4 choix maximum – Seules les 4 premières cases cochées seront prises en compte).

Commerce alimentaire

☐ 101 Boulangerie, pâtisserie
☐ 103 Épicerie fine, produits régionaux, thés, cafés
☐ 104 Diététique, produits naturels ou bio
☐ 105 Surgelés
☐ 106 Vins et boissons
☐ 107 Confiserie, chocolats, glaces
☐ 109 Alimentaire spécialisé divers

Mini, super et hypermarchés

☐ 201 Superettes et libres-services
☐ 202 Super et hypermarchés
☐ 203 Magasins populaires
☐ 204 Alimentaire non spécialisé divers

Mode et équipement de la personne

☐ 301 Prêt-à-porter
☐ 302 Mode enfantine
☐ 303 Mariage
☐ 304 Maternité-puériculture
☐ 305 Lingerie
☐ 306 Chaussures
☐ 307 Maroquinerie, voyage, accessoires
☐ 308 Bijouterie, bijouterie fantaisie, horlogerie
☐ 309 Optique, lunetterie

Décoration et équipement de la maison

☐ 401 Meubles, sièges, literie, luminaires
☐ 402 Revêtements sols et murs
☐ 403 Cuisinistes-Bainistes
☐ 404 Art de la table - Articles cuisine
☐ 405 Décoration, textiles et linges pour la maison
☐ 406 Bricolage, matériaux, droguerie

Autres commerces spécialisés

☐ 501 Loisirs, loisirs créatifs
☐ 502 Articles de sport, outdoor
☐ 503 Librairie, papeterie
☐ 504 Hi-Fi, son, vidéo, photographie, téléphonie, électroménager
☐ 505 Informatique, bureautique, fournitures de bureau
☐ 506 Locations vidéos
☐ 507 Cadeaux, jouets
☐ 508 Fleurs, matériels de jardin
☐ 509 Chasse, pêche, animalerie
☐ 510 Soldes, occasions, dépôt-vente
☐ 511 Location machines et matériels divers
☐ 512 Services funéraires

Beauté, santé, remise en forme

☐ 601 Salons de coiffure
☐ 602 Esthétique corporelle
☐ 603 Clubs de sports, de loisirs
☐ 604 Produits de beauté ,Parfumerie Parapharmacie

Automobiles, cycles, motos

☐ 701 Vente et réparation d'accessoires automobiles
☐ 702 Services divers pour l'automobile
☐ 703 Location de véhicules
☐ 704 Cycles et motos

Services rapides et services de proximité

☐ 801 Services rapides clés, talons, imprimerie minute, photos
☐ 802 Laverie, blanchisserie, teintures
☐ 803 Services de nettoyage
☐ 804 Sécurité
☐ 805 Déménagements
☐ 806 Toilettage, service divers animaux
☐ 807 Dépannages, réparations diverses

Services à la personne

☐ 901 Agences matrimoniales
☐ 902 Assistance, aide à domicile

Immobilier

☐ 1001 Immobilier
☐ 1011 Diagnostic immobilier, Home Staging

Conseils, services divers

☐ 1002 Étude conseil aux particuliers
☐ 1003 Étude conseil, services aux entreprises
☐ 1004 Travail temporaire
☐ 1005 Imprimerie, publicité
☐ 1007 Formation, enseignement
☐ 1008 Transport, voyage, tourisme
☐ 1009 Courses et transport
☐ 1010 Produits financiers, assurance

Hôtellerie & Restauration

☐ 1101 Hôtellerie
☐ 1102 Restauration rapide, sandwicherie, à emporter
☐ 1104 Cafétéria
☐ 1105 Restaurant à thème
☐ 1106 Restaurant traditionnel
☐ 1107 Bar

Bâtiment

☐ 1201 Constructeurs maisons individuelles
☐ 1202 Cheminées, chauffage, climatisation
☐ 1203 Piscines
☐ 1204 Services et entretiens du bâtiment, rénovation
☐ 1205 Équipements spécialisés
☐ 1206 Fenêtres, vérandas, abris de jardin
☐ 1207 Industrie
☐ 1207 Énergies renouvelables

DESCRIPTION DES STANDS

Enseignes de franchise, réseaux de magasins, nouveaux concepts, groupes internationaux vous avez chacun une réponse à apporter à vos futurs partenaires. Trouvez la meilleure façon de vous singulariser en optant pour l'une des trois formules de stand proposées.

STAND NU

Vous souhaitez recréer l'ambiance et le concept de votre boutique

- Marquage au sol uniquement
- Cloisons de séparation uniquement

⚠ Commande de compteur à réaliser par vos soins auprès de VIPARIS

STAND PRÉ-ÉQUIPÉ

Vous êtes une enseigne de services, un nouveau réseau, vous avez besoin d'un équipement minimum

- Une surface moquettée
- Cloisons en mélaminé
- Un bandeau
- Une enseigne
- Un spot par tranche de 3 m²

⚠ Commande de compteur à réaliser par vos soins auprès de VIPARIS

STAND PRÊT À EXPOSER

Vous souhaitez réserver à vos visiteurs un espace d'accueil chaleureux et confortable mais ne pouvez y consacrer le temps nécessaire

- Une surface moquettée
- Cloisons bois gainées de coton gratté
- Un bandeau
- Une enseigne
- Un spot par tranche de 3 m²
- Le mobilier
- Plancher technique surélevé
- Compteur électrique inclus
- Impression de votre visuel sur fond de stand

PACK EXPOSANT

Le Pack est obligatoire pour tout exposant.

Outils de promotion

- Un guide de conseils marketing & communication pour préparer le salon
- ½ journée de présentation du salon & de formation pour préparer son salon
- Envoi d'une invitation Business à vos 10 meilleurs contacts étrangers
- Franchise Expo Paris réalise votre mailing : jusqu'à 1000 contacts emails
- Des invitations gratuites (sur demande). Disponible également en e-invitation
- Inscription au catalogue officiel

La visibilité Internet

- Insertion de vos coordonnées sur franchiseparis.com
- Vos news et communiqués de presse relayés sur franchiseparis.com

Les services exposants

- Assurance (selon les conditions définies aux articles 18, 19 et 20 du Règlement Général du Salon)
- Badges exposants (4 badges par 9 m²)
- Accès au Club VIP, espace de travail privilégié pour recevoir vos clients, accès au Business Center
- La mise à disposition du service de presse du salon
- Le nettoyage quotidien de votre stand
- Le guide de préparation du salon

FORFAIT EFFICACITÉ

- ¼ page quadri de publicité dans le Catalogue Officiel du salon 2011
- Mise en avant du nom de votre enseigne dans tous les index exposants du catalogue
- Envoi d'un message email à 500 contacts issus des bases de données candidats à la Franchise (Franchise Expo Paris & L'Observatoire de la franchise) à partir de 6 semaines avant le salon, avec 2 critères de sélection maximum
- Le nom de votre enseigne sort dans les 10 premiers sur la liste de résultat exposant en ligne apès recherche par secteur d'activité

L'OBSERVATOIRE DE LA FRANCHISE

L'observatoire de la franchise, site leader en France, a pour vocation d'apporter des candidats ainsi que de la visibilité pour votre enseigne. Depuis plus de 10 ans, nous accompagnons les réseaux de franchise dans leur développement.
L'observatoire de la franchise c'est des candidats toute l'année sur toute la France, de la visibilité par la présence de votre enseigne chez tous nos partenaires, de la notoriété avec des interviews, vidéos, mises en ligne de news…
En tant que client du salon, vous bénéficiez de 10% de remise sur les packs et 5% sur les abonnements de 1 an !
Contactez-vous au 01 47 56 24 42 ou par email contact-observatoire@reedexpo.fr - http://franchiseurs.observatoiredelafranchise.fr

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SALON

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier - Généralités

Franchise Expo Paris, le Salon International pour entreprendre en réseau, placé sous l'autorité de la Fédération Française de la Franchise, est organisé par Reed Expositions France.
L'entrée de ce salon est ouverte au grand public et aux professionnels français et étrangers :
- les candidats potentiels (industriels, distributeurs, commerçants actuels) qui s'intéressent ou désirent investir dans la franchise ou les réseaux commerciaux ;
- tous les professionnels intéressés au développement de la franchise ou du commerce organisé (promoteurs de centres commerciaux, architectes, décorateurs, industriels, banquiers, journalistes, publicitaires, informaticiens, représentants des chambres de commerces internationales, partenaires économiques et sociaux, représentant des ministères internationaux du commerce et de l'industrie) ;
- les commerçants et industriels déjà franchisés ;
- le grand public s'intéressant de près ou de loin à la franchise et au commerce organisé.

En signant leur demande de participation, les exposants s'engagent à respecter sans aucune restriction ni réserve, les clauses du présent règlement et toutes les dispositions nouvelles qui peuvent être imposées par les circonstances et adoptées dans l'intérêt de la manifestation par les organisateurs qui se réservent le droit de les leur signifier verbalement.
Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.
En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon.
Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que incendie, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste,…), le salon ne peut avoir lieu, les demandes de participation sont annulées et les sommes disponibles, après paiement de toutes les dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.
L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief.
L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis.
L'exposant est responsable, vis à vis de l'organisateur, de la non observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon.
La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent Règlement Général.

PARTICIPATION

Article 2 - Conditions de participation

Sont autorisées à exposer les firmes françaises et étrangères présentant un concept de franchise ou du commerce organisé ou étant susceptibles de contribuer au développement de la franchise et du commerce organisé et conforme à la nomenclature de Franchise Expo Paris, le Salon International pour entreprendre en réseau,
A titre exceptionnel, une société ou un organisme qui n'aurait pas vocation à commercialiser un réseau de franchise ou un réseau de commerce organisé pourra être habilité par la Fédération française de la franchise à soumettre à l'admission une demande de participation.
L'exposant ne peut présenter sur son emplacement que les concepts ou services énumérés dans sa demande de participation et répondant à la nomenclature de la manifestation. Il ne peut faire de publicité sous quelque forme que ce soit pour des firmes non exposantes.
L'offre présentée par les exposants doit être en adéquation avec l'ordre public, les bonnes mœurs et les lois en vigueur.
A ce titre, il est formellement interdit aux exposants d'exposer des produits illicites ou provenant d'activités illicites. Il est également interdit à toutes personnes non autorisées par la loi de proposer des prestations ou produits relevant d'activités réglementées au sens de la loi. Les exposants qui enfreindraient ces dispositions pourront faire l'objet de poursuites judiciaires sans préjudice des mesures que pourrait prendre l'organisateur pour faire cesser le trouble.

Article 3 - Demande de participation

Toute personne désirant exposer adresse à l'organisateur une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

Article 4 - Contrôle des admissions

Un comité de Validation, composé paritairement de membres de la Fédération Française de la Franchise et de représentants de l'organisateur, reçoit les demandes de participation et statue sur chacune d'elles sans être tenu de motiver sa décision.
En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouverture du salon.
Le Comité de Validation pourra après examen du dossier d'information précontractuelle (DIP) réclamer au demandeur tout document complémentaire.
A défaut de DIP, pour les étrangers, les demandes de participation doivent être accompagnées des documents suivants :
une attestation sur l'honneur que la législation française applicable à la franchise est connue et respectée (notamment loi Doubin);
une attestation disponible auprès de la Fédération Française de la Franchise.
ou
un « legal opinion » portant sur la notoriété de l'enseigne considérée et sur le respect de la loi Doubin.
L'admission est sanctionnée par une notification officielle de l'organisateur à l'exposant.
Est nulle, malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.
Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.
L'admission à une session ne confère aucun droit à participer aux sessions suivantes du salon.

Article 5 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon.
Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 6 - Retrait

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant.
Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 7 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 8 - Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans le dossier de participation au salon.
Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée.
Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 9 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 6 « Retrait «.
De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus, d'intérêts de retard au taux Eonia majorée de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

STANDS

Article 10 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant.
L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation.
L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand.
La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand.
Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué.
Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant.
Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant.
L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 11 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur.
La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur.
L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du salon.
L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du salon.
L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément. L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du salon.

Article 12 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants.
Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DÉLAIS DE CHANTIER

Article 13 - Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du salon.
S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés.
Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages-intérêts.

Article 14 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 15 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du salon.
Les produits et matériels apportés au salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée

NETTOYAGE

Article 16 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

Article 17 - Assurance responsabilité civile

17.1. Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.
Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leur transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

17.2- Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants.
L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

Article 18 - Assurance des exposants

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de dommages qu'ils subissent. Les caractéristiques principales des garanties fournies par cette assurance sont décrites au paragraphe « Assurance multirisque des stands et objets exposés » ci-dessous.
Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police qui, seul, fait foi des risques couverts et des termes de l'assurance.
La somme due au titre de cette assurance est mentionnée dans le dossier de participation.

Assurance multirisque des stands et objets exposés :

Elle couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un bien appartenant à l'exposant ou dont il a la garde. L'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur le stand de l'exposant. Elle cesse dès que les biens quittent le stand à l'issue de la manifestation.
Sont couverts :
- les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être contenus dans le stand d'exposition ;
- les biens loués ou prêtés, y compris le stand ou le module d'exposition fourni par l'organisateur.

Les conditions détaillées de cette garantie figurent dans le Guide de l'Exposant.
La garantie est exclue, notamment, pour les espèces et papiers-valeurs, chèques et tout moyen de paiement.
Plafond de garantie : 15.000 €.
L'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur, de souscrire une assurance complémentaire facultative (voir conditions dans le Guide de l'Exposant).

Article 19 - Franchises et exclusions

A - Pour les garanties visées au paragraphe « Assurance multirisque des stands et objets exposés » de l'article 18, la franchise par sinistre est de 400 € par évènement et par exposant.
B - Les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) :
(a) Guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale, contamination radioactive, bang supersonique.
(b) Vol de biens laissés en plein air; dommage causé par les intempéries à des biens laissés en plein air.
(c) Perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte.
(d) Dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie.
(e) Dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.
(f) Dommages corporels aux préposés de l'assuré .
(g) Dommages causés par tout véhicule à moteur, sauf le cas d'utilisation du véhicule en qualité d'outils pour des démonstrations sur le stand pour les besoins du salon et dans son enceinte ; dommages causés à tout véhicule à moteur, sauf le cas où ce véhicule est exposé au salon.
(h) Vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants.
(i) Insuffisances de stocks.
(j) Effets et objets personnels, bijoux, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation.
(k) les postes téléphoniques branchés et/ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication.
(l) les logiciels et progiciels amovibles.
(m) Ecrans plasma (l'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur, de prendre une garantie spécifique complémentaire couvrant les écrans plasma).
(n) Vol de matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscope, caméras, caméscopes, microportables), lorsque ces biens n'ont pas été remisés dans un meuble et que le vol se produit aux heures de fermeture au public et/ou aux exposants.
La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des Conditions Générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre.
En exécution des engagements pris vis à vis de la société gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant s'engage à renoncer à tous recours contre cette société du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation. L'exposant s'engage également à abandonner tous recours contre l'organisateur ou tout autre exposant, et contre tout intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Article 20 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires-types tenus à la disposition de l'exposant. Cette déclaration doit être faite dans les vingt quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages.
Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police. Une copie du récépissé de dépôt de la plainte est jointe à la déclaration de sinistre.
Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de stand (agencements, décoration, éclairage, etc.).

SERVICES

Article 21 - Fluides

Comme indiqué dans le dossier technique, les raccordements des stands aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.
Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 22 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 23 - Propriété intellectuelle

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens/ créations/ marques qu'il expose, l'ensemble des droits et/ ou autorisations nécessaires à leur présentation au sein du salon. L'organisateur n'accepte aucune responsabilité dans ce domaine.
L'organisateur aura la possibilité d'exclure les exposants condamnés en matière de propriété intellectuelle, notamment, pour des faits de contrefaçon. L'exposant autorise l'organisateur à reproduire et représenter, à titre gracieux, les biens, créations et marques qu'il expose, dans les outils de communication du salon (Internet, catalogue d'exposition, cartons d'invitation, plan visiteurs, vidéo promotionnelle…) comme plus généralement sur tous supports destinés à la promotion du salon (photographie sur le salon à paraître dans la presse classique ou Internet, émission de télévision réalisée sur/ lors du salon…).
L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des titulaires de droits de propriété intellectuelle sur les biens/ créations/ marque qu'il expose, l'ensemble des droits et/ ou autorisations nécessaires pour les utilisations précitées.

Article 24 - Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM…) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre. L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

CATALOGUES

Article 25 - Catalogues

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits.
Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité.
L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.
L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTRÉE

Article 26 - « Badges exposant »

Des « badges exposant « donnant droit d'accès au salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants.
Les « badges exposant « non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement,.

Article 27 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants.
Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites.
Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement.
Seuls les badges, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

SÉCURITÉ

Article 28 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.
La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

APPLICATIONS DU RÈGLEMENT - CONTESTATIONS

Article 29 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non respect des règles de sécurité, la non occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation, la vente comportant livraison immédiate et sur place à l'acheteur.
Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation. Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 30 - Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Article 31 - Contestations

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable.
En cas de contestation les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.